PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT

RÈGLEMENT#224 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #99

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont a adopté le règlement de zonage numéro 99 le 6 mai 1994;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 99 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont veut autoriser la construction d'une maison unifamiliale sur tous les lots contigus à la route 393 sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton Clermont veut également agrandir la zone « Aéroport » au sud afin de permettre d'éventuels projets de développement futur;

ATTENDU QU'un changement au zonage est nécessaire pour donner effet au présent règlement no 224

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2018 par le maire, Daniel Céleste;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modification du plan de zonage, extension de la zone « rurale 1 »
Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 99 est modifié de manière à étendre la zone « Rurale no 1 » le long de la route 393 et ce, d'une profondeur de soixante (60) mètres du côté Ouest de la route. Ce changement vise à permettre la construction de résidences unifamiliales en bordure de la route 393 sur le lot identifié comme étant le lot SDC 2723 02 9946, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2 : Modification du plan de zonage, extension de la zone « Rurale 5 »
Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 99 est modifié également de manière à étendre la zone « Rurale no 5 » sur la zone « Conservation no 2 » le long de la route 393 et ce, d'une profondeur de soixante (60) mètres du côté ouest de la route. Ce changement vise à permettre la construction de résidences unifamiliales en bordure de la route 393 sur le lot identifié comme étant le lot SDC 2723 02 9946, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3 : Modification à la zone « Aéroport »
Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 99 est modifié également de manière à étendre la zone « Aéroport » sur la zone « Agro-forestière » au Sud et à l'Est de la zone « Aéroport », et ce, à l'Est jusqu'à la limite du lot 4 466 787-P et au Sud sur une profondeur de 500 mètres. Ce changement vise à permettre le développement futur de l'aéroport et des activités connexes ou complémentaires à ses opérations et à son développement, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Daniel Céleste,	Lise Therrien,
Maire	Directrice générale

Avis de motion : 5 juin 2018
Adoption du 1er Projet de Règlement : 5 juin 2018
Transmission à la MRC, 1er Projet de Règlement : 7 juin 2018
Avis public de consultation : 20 juin 2018
Assemblée de consultation : 27 juin 2018
Adoption du 2e Projet de Règlement : 3 juillet 2018
Transmission MRC du Règlement modifié : 10 juillet 2018
Avis annonçant la possibilité de faire un référendum : 10 juillet 2018
Adoption du Règlement final : 7 août 2018
Transmission à la MRC du Règlement final : 8 août 2018
Réception du certificat MRC : 17 septembre 2018

Annexe 1 – Modification au plan de zonage
Annexe 2 – Modification au plan de zonage